

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 17

relative :

- 1) au renouvellement à partir du 1er janvier 1972 des "Accords bilatéraux" ainsi que des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg;
- 2) à la modification des Accords visés au 1) ci-dessus afin que les incidences financières liées à la programmation puissent être admises à remboursement par Eurocontrol à partir du 1er janvier 1970.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de Coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 31;

Considérant que les "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur ont été conclus jusqu'au 31 décembre 1971 entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 et qu'il convient que leur validité soit prorogée pour une nouvelle période prenant cours au 1er janvier 1972;

Considérant la nécessité de modifier l'accord bilatéral conclu avec le Royaume-Uni afin de tenir compte du fait que la fourniture des services visés audit accord serait confiée au Secrétaire d'Etat et à l'autorité compétente de l'Aviation civile, à compter d'une date à déterminer, en 1972;

Considérant que les accords concernant les frais d'exploitation du contrôle de la Circulation Aérienne Générale dans l'espace aérien supérieur de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg actuellement en vigueur, ont été conclus jusqu'au 31 décembre 1971 entre l'Agence et, respectivement, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, et qu'il convient que leur validité soit prorogée pour une nouvelle période prenant cours au 1er janvier 1972;

Considérant la nécessité de modifier les accords mentionnés ci-dessus afin de tenir compte des besoins en programmation manifestés après leur signature;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats destinés :

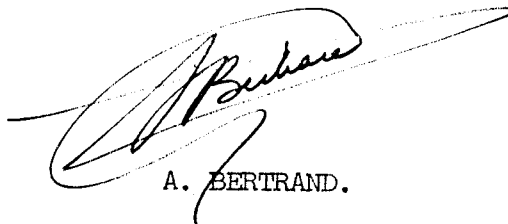
à renouveler ces Accords jusqu'au 31 décembre 1972, en même temps que de les modifier afin que les incidences financières liées à la programmation puissent être admises à remboursement par Eurocontrol à partir du 1er janvier 1970, et, s'agissant du contrat à conclure avec le Royaume-Uni, à confier la fourniture des services visés audit contrat au Secrétaire d'Etat et à l'autorité compétente de l'Aviation civile, à compter d'une date à déterminer, en 1972.

Article 2

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace supérieur de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats renouvelant ces accords jusqu'au 31 décembre 1972. Ces contrats devront mentionner le remboursement par Eurocontrol des frais afférents à l'entretien des éléments de programmation à partir du 1er janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Le Président de la
Commission permanente,



A. BERTRAND.